

Recours 10/38 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 26 juillet 2010

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 10/38 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par lettre datée du 25 juin 2010 par M. et Mme [...], et tendant à l'octroi du sursis à l'exécution des décisions notifiées le 24 juin 2010 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de leurs enfants, [...], à L'Ecole européenne de Bruxelles I et a proposé de les inscrire à celle de Bruxelles III,

le président de la Chambre de recours, agissant en qualité de rapporteur et statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par M. et Mme [...] et enregistré sous le n° 10/38 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 10/38 R, ainsi que des observations en réponse présentées par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes, les requérants ayant fait savoir qu'ils n'entendaient pas présenter d'observations en réplique,

a rendu le 26 juillet 2010 l'ordonnance de référé dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décisions notifiées le 24 juin 2010, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription des enfants [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I et a proposé de les inscrire à celle de Bruxelles III.

2. Les parents de ces élèves, M. et Mme [...], ont formé simultanément contre ces décisions un recours principal, tendant à leur annulation, et un recours en référé, tendant au sursis à l'exécution des dites décisions.

3. A l'appui de leur recours en référé, M. et Mme [...], qui sont de retour à Bruxelles suite à la nouvelle affectation de M. [...] à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, au sein de laquelle il avait déjà été affecté entre juillet 2007 et juillet 2009, font valoir que :

- l'état de santé de leur fille justifie qu'elle soit inscrite, avec ses frères, dans la même école que celle fréquentée au cours des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 ;

- il est urgent de statuer sur leur recours en raison de la proximité de la rentrée scolaire.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme non fondé.

5. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- l'urgence n'est pas avérée, car il est vraisemblable que la Chambre de recours pourra se prononcer au fond avant la rentrée scolaire ;

- le critère de priorité prévu par l'article IV.5.3 de la politique d'inscription en faveur des membres du personnel des institutions européennes, que les requérants n'invoquent d'ailleurs pas, ne peut pas jouer en leur faveur ;

- aucune circonstance particulière, telle que celle relative à l'état de santé de [...], n'a pas été invoquée lors des demandes d'inscription, les certificats médicaux produits postérieurement ne pouvant être pris en compte ;

Appréciation du rapporteur statuant en référé

6. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

7. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

8. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

9. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

10. S'il est vrai que, comme le relèvent les Ecoles européennes, la procédure écrite afférente au recours principal présenté par M. et Mme [...] doit normalement être achevée au début du mois d'août, il est constant que la Chambre de recours ne tient pas, en principe, d'audience publique au cours de ce mois. Il est donc probable que ledit recours principal ne pourra pas être examiné avant la prochaine rentrée scolaire, ce qui suffit, compte tenu de la situation actuelle de la famille [...] qui revient à Bruxelles après un séjour d'une année en France, à justifier l'urgence invoquée par les requérants à l'appui de leur recours en référé.

11. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, caractérisées notamment par le fait que les trois enfants des requérants ont déjà été scolarisés dans l'école demandée et que leur retour dans cette école après une seule année d'interruption semble justifié, le moyen tiré de l'état de santé de [...], expressément mentionné dans son dossier d'inscription dans la rubrique « circonstance particulière » sous les termes « ancienne élève EE Bruxelles I (2007-2009) ... certificat médical précisant que son état de santé nécessite une scolarisation au sein d'un établissement qu'elle a déjà fréquenté », paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

12. Un autre moyen, non soulevé par les requérants mais introduit dans la procédure par les Ecoles européennes, pourrait d'ailleurs créer également un tel doute. Il s'agit de la portée de l'article IV.5.3 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011, qui rend prioritaires pour un retour dans leur école d'origine les enfants du personnel des institutions européennes, dans la mesure où les membres des représentations permanentes des Etats auprès de l'Union européenne sont assimilés à ce personnel (voir, à cet égard, la décision rendue par la Chambre de recours le 16 novembre 2007 dans l'affaire 07/45).

13. En outre, il convient de souligner que la situation particulière de l'ensemble de la fratrie mérite d'être prise en compte. Ces enfants, en effet, connaissent d'importantes perturbations dans leur vie scolaire en raison des affectations successives de leur père, et ce au moment même où, pour deux d'entre eux, [...] en quittant Bruxelles et [...] en y revenant, ils doivent faire face à un changement important dans leur scolarité par le passage du cycle primaire au cycle secondaire.

14. Enfin, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être admis qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation des décisions attaquées pourrait n'être finalement prononcée qu'à une période trop tardive pour permettre sans difficulté l'inscription des intéressés dans l'école demandée, étant d'ailleurs observé que les requérants envisagent de rechercher un autre établissement scolaire s'ils ne peuvent obtenir ladite école.

15. Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant d'accueillir le présent recours en référé sont réunies. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le sursis à l'exécution des décisions attaquées, ce qui implique, compte tenu des motifs retenus, qu'[...], [...] et [...] [...] soient admis à titre provisoire à l'Ecole européenne de Bruxelles I, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre lesdites décisions.

O R D O N N E

Article 1er : Il est sursis à l'exécution des décisions par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription d'[...], [...] et [...] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I. Ce sursis implique l'inscription provisoire des intéressés dans ladite école jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre les décisions précitées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavrier

Bruxelles, le 26 juillet 2010

Le greffier ff

Nathalie Peigneur